

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02042
Numéro SIREN : 493 968 572
Nom ou dénomination : DIESTER INDUSTRIE ATLANTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2021 sous le numéro de dépôt 94992

DIESTER INDUSTRIE ATLANTIQUE

S.A.S. au capital de 8.000.000 €
11-13 Rue de Monceau – 75008 PARIS
493 968 572 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 JUIN 2021

(EXTRAIT)

L'an 2021,
Le Mercredi 16 Juin à 10 heures,

La soussignée,

La société SAIPOL SAS,

Société par Actions Simplifiée au capital de 6.598.960 € dont le siège social est situé 11-13, rue de Monceau, 75008 – Paris, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 021 156,

Représentée par son Président, Monsieur Olivier DELAMEA,

Agissant en qualité d'Associé Unique de la Société par Actions Simplifiée DIESTER INDUSTRIE ATLANTIQUE, a pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE DES RAPPORTS RELATIFS A L'EXERCICE CLOS AU 31.12.2020 :
 - *RAPPORT DU PRESIDENT A L'ASSOCIE UNIQUE*
 - *RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS*
2. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS AU 31.12.2020
3. APPROBATION DES CHARGES NON DEDUCTIBLES
4. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS AU 31.12.2020
5. CONSTATATION PAR L'ASSOCIE UNIQUE DES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.227-10 DU CODE DE COMMERCE
6. MODIFICATION DES ARTICLES 17 « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES » ET 18 « DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE » DES STATUTS DE LA SOCIETE DIESTER INDUSTRIE ATLANTIQUE
7. POUVOIRS POUR FORMALITES

La société ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux Comptes a été régulièrement avertie de la date de la présente décision de l'Associé Unique.

Les documents suivants ont été mis à la disposition de l'Associé Unique dans les délais légaux, en vue de lui permettre de statuer sur l'ordre du jour ci-dessus :

- le rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice clos au 31.12.2020,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- les comptes sociaux pour l'exercice clos au 31.12.2020 (bilan, compte de résultat et annexes),
- le projet des statuts modifiés,
- le texte des projets de décisions.

.../...

QUATRIEME DECISION – MODIFICATIONS DES ARTICLES 17 « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES » ET 18 « DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE » DES STATUTS DE LA SOCIETE DIESTER INDUSTRIE ATLANTIQUE

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier les articles 17 « Décisions collectives des associés » et 18 « Décisions de l'Associé Unique » des statuts de la société DIESTER INDUSTRIE ATLANTIQUE, lesquels seront respectivement rédigés comme suit :

« Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

*Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, aux choix du signataire de la convocation, en Assemblée ou par consultation par correspondance, **en ce compris la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.***

*Sont prises en Assemblées les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission **et** la dissolution, ~~la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.~~*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant le cinquième du capital soit du Comité d'entreprise.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens y compris par voie électronique.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première 6 jours au moins avant la date de l'Assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

*La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. **Les modalités de signature autorisées de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».***

17.1 - Décisions Extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts comme celles relatives en particulier à l'augmentation ou la réduction du capital, l'agrément des cessions d'actions, l'entrée d'un nouvel associé au capital, la fusion, la scission et la dissolution de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à l'unanimité des associés présents ou représentés.

5

Enfin, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

17.2 - Décisions Ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts comme celles en particulier relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des Commissaires aux Comptes et plus largement toute question nécessitant l'accord des associés conformément aux dispositions du Code de commerce.

Une Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

17.3 - Ordre du Jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés réunissant au moins le cinquième du capital social ainsi que le Comité d'Entreprise, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

17.4 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat qui pourra selon le cas, être soit spécial soit permanent et pour une durée déterminée ou non.

17.5 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-Verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, elles élisent leur président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les deux associés présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. **Les modalités de signatures autorisées de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».**

17.6 - Droit de Communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements. »

« Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont toujours prises personnellement. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés dans le cas d'une Société par Actions Simplifiée pluripersonnelle. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers, notamment concernant les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'associé unique peut être consulté par le ou les Commissaires aux Comptes. Pour toute consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information sont adressés par tous moyens à l'associé unique.

L'associé unique dispose d'un délai maximal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour prendre sa décision. La décision peut être émise par tous moyens. Dans le cas où l'associé n'a pas répondu dans un délai de quinze jours, il est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre prévu à cet effet. **Les modalités de signatures autorisées de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ». »**

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION – POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

A Paris, le 29 juin 2021
Pour extrait certifié conforme à l'original

**Le Président,
SAIPOL SAS**
Représentée par son Directeur Général
Monsieur Christophe BEAUNOIR



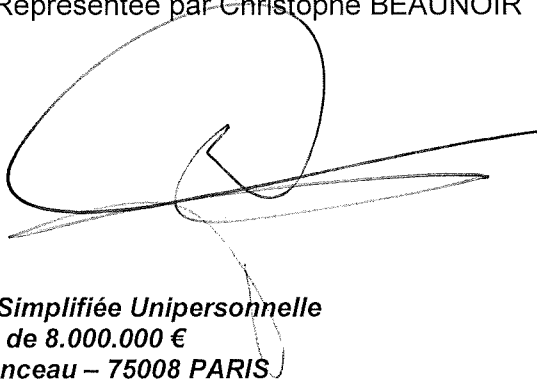
SOCIETE

« DIESTER INDUSTRIE ATLANTIQUE »

STATUTS

**(MODIFIES ET MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 16 JUIN 2021)**

SAIPOL SAS,
Président DIESTER INDUSTRIE ATLANTIQUE
Représentée par Christophe BEAUNOIR



Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 8.000.000 €
11-13, rue de Monceau – 75008 PARIS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « DIESTER INDUSTRIE ATLANTIQUE », ou en abrégé « DIA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La production et la commercialisation de tous carburants, esters et co-produits dérivés d'huiles végétales.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 75008 – 11-13, rue de Monceau. Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la date de signature des présents statuts et s'achèvera le 31 décembre 2007.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 8.000.000 € (huit millions d'Euros).

Il est divisé en 800.000 (huit cent mille) actions de 10 € (dix Euros) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces, et non intégralement libérées lors de leur souscription, sont appelées par le Président par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs à l'avance.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, sur la base de deux fois le taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Pour l'application du présent article on entend par Transmission toute opération, volontaire ou involontaire ou résultant de l'application de la loi, conduisant à un transfert de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tous droits sur ces actions (y compris tous droits de vote ou à des dividendes) par quelque moyen que ce soit (y compris sans limitation un don, un échange, un apport partiel d'actifs, une fusion, une scission, une vente, une cession, la réalisation d'un nantissement, un bail ou tout autre forme de transfert; de cession ou de vente desdites Actions, à quelque titre que ce soit, ainsi que toute combinaison desdits modes de transfert de propriété).

10.2. Les actions ne peuvent être transmises qu'avec le consentement préalable et unanime de tous les associés. Pour obtenir ce consentement, le cédant doit notifier le projet de Transmission au Président, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le projet de Transmission contient les informations relatives à l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions à céder et le prix de la cession envisagée.

Le Président convoque l'Assemblée Générale des associés, ou consulte par écrit les associés sur ce projet de Transmission, dans les quinze jours de la réception de la notification visée ci-dessus.

Si la transmission n'est pas agréée, le Président fera acheter lesdites actions par la Société, un associé ou un tiers suivant les dispositions de l'article L.228-24 du Code de commerce.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage du bénéfice, à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social, compte éventuellement tenu de la part non libérée ou amortie de ladite action.

Toutes les actions actuelles ou futures qui composent ou composeront le capital social, seront toujours entièrement assimilées, en ce qui concerne leurs charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce, ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires pour le même montant libéré, et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

TITRE III

DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE DE LA SOCIETE, REPRESENTATION SOCIALE, CONVENTIONS REGLEMENTEES, COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires pour une durée de trois ans. Il est rééligible.

La limite d'âge du Président est fixée à soixante-dix ans.

Lorsque l'intéressé atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, qui suivra son soixante-dixième anniversaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés, peut révoquer à tout moment le Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout préposé ou à un membre des organes de la Société pour un ou plusieurs objets et pour une durée déterminés.

Dans l'hypothèse d'une rémunération du Président, celle-ci est fixée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général désigné sur sa proposition par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées comme indiqué à l'article 12 ci-dessus par le Président dans l'acte de nomination.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Associé Unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général, sur délégation du Président, a le pouvoir d'engager la Société à l'égard des tiers.

Dans l'hypothèse d'une rémunération du Directeur Général, celle-ci est fixée dans l'acte de nomination.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-76 du Code du Travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions ou de décisions. Elles doivent être reçues au siège social de la Société quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Conformément à l'article L.823-1 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés dans l'hypothèse où le ou les Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, aux choix du signataire de la convocation, en Assemblée ou par consultation par correspondance, en ce compris la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Sont prises en Assemblées les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission et la dissolution.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant le cinquième du capital soit du Comité d'entreprise.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens y compris par voie électronique.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première 6 jours au moins avant la date de l'Assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Les modalités de signature autorisées de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».

17.1 - Décisions Extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts comme celles relatives en particulier à l'augmentation ou la réduction du capital, l'agrément des cessions d'actions, l'entrée d'un nouvel associé au capital, la fusion, la scission et la dissolution de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Enfin, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

17.2 - Décisions Ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts comme celles en particulier relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des Commissaires aux Comptes et plus largement toute question nécessitant l'accord des associés conformément aux dispositions du Code de commerce.

Une Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

17.3 - Ordre du Jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés réunissant au moins le cinquième du capital social ainsi que le Comité d'Entreprise, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

17.4 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat qui pourra selon le cas, être soit spécial soit permanent et pour une durée déterminée ou non.

17.5 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-Verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, elles élisent leur président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les deux associés présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Les modalités de signatures autorisées de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».

17.6 - Droit de Communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont toujours prises personnellement. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés dans le cas d'une Société par Actions Simplifiée pluripersonnelle. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers, notamment concernant les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'associé unique peut être consulté par le ou les Commissaires aux Comptes. Pour toute consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information sont adressés par tous moyens à l'associé unique.

L'associé unique dispose d'un délai maximal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour prendre sa décision. La décision peut être émise par tous moyens. Dans le cas où l'associé n'a pas répondu dans un délai de quinze jours, il est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre prévu à cet effet. Les modalités de signatures autorisées de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».

TITRE V
COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, dans les conditions prévues par la Loi, un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale ou le cas échéant l'associé unique prélève ensuite les sommes qu'elle ou il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de le reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou le cas échéant la collectivité des associés ou l'associé unique peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou le cas échéant consulte la collectivité des associés ou l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés ou l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le cas échéant l'associé unique, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
